

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

408

No. 406.

---

1ère Session, 4ème Parlement, 16 Victoria, 1853.

---

## BILL.

Acte pour déclarer le sens d'une certaine disposition de l'acte pour abolir l'emprisonnement pour dette dans le Bas-Canada.

---

Reçu et lu, la 1ère fois, lundi, le 23 mai 1853.

Seconde lecture, mercredi, le 25 mai 1853.

---

M. SANBORN.

---

QUEBEC

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1852-3]

**BILL.**

[No. 408.]

**Acte pour déclarer le sens d'une certaine disposition de  
l'acte pour abolir l'emprisonnement pour dette dans le  
Bas-Canada.**

**A**TTENDU que des doutes se sont élevés quant au sens et à l'intention d'une certaine disposition de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette et punir les débiteurs frauduleux dans le Bas-Canada, et pour d'autres objets,*" nommément, la disposition suivante, contenue dans la première section du dit acte :—" Et aucun writ de *capias ad satisfaciendum*, ou autre exécution contre la personne ne sera décerné ni accordé après la passation de cet acte," et qu'il est expédient d'expliquer et de déclarer l'intention d'icelle :--A ces causes, qu'il soit déclaré et statué, etc.

Preamble.

12 Vic., chap.

42.

Citation.

Que l'intention de la dite partie récitée du dit acte était qu'elle aurait force et effet seulement à l'égard des exécutions contre la personne émanées sur jugements pour dettes, dans les cas qui ne sont pas exceptés par les termes de la quinzième section du dit acte cité ; et il est par le présent déclaré et statué, que l'intention du dit acte cité n'était pas d'empêcher, et le dit acte cité ni aucune des dispositions d'icelui ne seront interprétés de manière à avoir empêché ou à empêcher ci-après l'émission d'aucun writ d'exécution contre la personne, ou autre contrainte par corps, contre aucuns défendeur ou défendeurs pour rébellion à justice, ou pour s'être soustraits à l'exécution d'un jugement ou ordre de cour qui pourrait avoir été légalement émané ou obtenu au temps de la passation du dit acte cité.

Clause déclaratoire.